

QUE le ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie et le ministre délégué à l'Industrie et au Commerce soient autorisés à verser au Centre de développement rapide de produits et de procédés une subvention au montant maximum de 1 500 000 \$ à même le Fonds des priorités gouvernementales en science et en technologie;

Que le ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie et le ministre délégué à l'Industrie et au Commerce soient autorisés à signer une convention de subvention selon des termes substantiellement semblables à ceux apparaissant au projet joint à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28888

Gouvernement du Québec

Décret 1457-97, 5 novembre 1997

CONCERNANT la nomination de monsieur Jean-P. Vézina comme membre et président du conseil d'administration par intérim de la Société du Centre des congrès de Québec

ATTENDU QUE l'article 5 de la Loi sur la Société du Centre des congrès de Québec (L.R.Q., c. S-14.001) stipule que les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration composé d'au plus neuf membres nommés par le gouvernement, dont un président et un vice-président;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de cette loi énonce que le président du conseil d'administration est nommé pour au plus cinq ans et les autres membres du conseil pour au plus trois ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 9 de cette loi prévoit que le gouvernement peut nommer la même personne pour exercer les fonctions du président du conseil d'administration et du directeur général;

ATTENDU QUE monsieur Daniel Lachance a été nommé membre du conseil d'administration de la Société du Centre des congrès de Québec par le décret 494-96 du 24 avril 1996, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE monsieur François Noël a été nommé président du conseil d'administration de la Société du

Centre des congrès de Québec par le décret 1552-96 du 11 décembre 1996, qu'il démissionne de ses fonctions de président du conseil d'administration de cette société tout en demeurant membre de ce conseil et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE monsieur Jean-P. Vézina a été nommé directeur général par intérim de la Société du Centre des congrès de Québec par le décret 1363-97 du 22 octobre 1997 et qu'il y a lieu de le nommer également président du conseil d'administration par intérim de cette société;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué au Tourisme, responsable de l'application de la Loi sur la Société du Centre des congrès de Québec:

QUE monsieur Jean-P. Vézina, membre et président du conseil d'administration, président et directeur général de la Société immobilière du Québec ainsi que directeur général par intérim de la Société du Centre des congrès de Québec, soit également nommé membre du conseil d'administration par intérim de la Société du Centre des congrès de Québec, à compter des présentes, en remplacement de monsieur Daniel Lachance;

QUE monsieur Jean-P. Vézina soit également nommé président du conseil d'administration par intérim de la Société du Centre des congrès de Québec, à compter des présentes, en remplacement de monsieur François Noël;

QUE les frais de voyage et de séjour de monsieur Jean-P. Vézina, occasionnés par l'exercice de ses fonctions, lui soient remboursés conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28889

Gouvernement du Québec

Décret 1458-97, 5 novembre 1997

CONCERNANT l'acquisition par expropriation d'une servitude de drainage à l'intersection de la route 132 et de l'autoroute 15, située dans la Municipalité de la ville de Candiac, selon le projet ci-après décrit (P.E. 412)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger

et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine public de l'État;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation la servitude de drainage, décrite ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

I- QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation la servitude de drainage, à savoir:

1) Établissement d'une servitude de drainage à l'intersection de la route 132 et de l'autoroute 15, située dans la Municipalité de la ville de Candiac, dans la circonscription électorale de La Prairie, selon le plan 622-97-SO-002 (projet 20-5471-8795-C) des archives du ministère des Transports.

II- QUE les dépenses inhérentes soient payées par le «Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier» du budget du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28890

Gouvernement du Québec

Décret 1459-97, 5 novembre 1997

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de servitudes pour la construction ou la reconstruction d'une partie des routes 173 et 269, situées dans la Municipalité de Saint-Théophile, selon le projet ci-après décrit (P.E. 413)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine public de l'État;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

I- Que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

1) Construction ou reconstruction d'une partie des routes 173 et 269, situées dans la Municipalité de Saint-Théophile, dans la circonscription électorale de Beauce-Sud, selon le plan 622-96-DO-058 (projet 20-3471-9007) des archives du ministère des Transports;

II- QUE les dépenses inhérentes soient payées par le «Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier» du budget du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28891

Gouvernement du Québec

Décret 1460-97, 5 novembre 1997

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction de l'intersection des routes 222 et 249, située dans la Municipalité de la paroisse de Saint-Denis-de-Brompton, selon le projet ci-après décrit (P.E. 414)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine public de l'État;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;